



Loi fédérale sur les brevets d'invention

(Loi sur les brevets, LBI)

Modification du [date]

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du [date]¹,

arrête:

I

La loi du 25 juin 1954 sur les brevets² est modifiée comme suit:

Chapitre 1 Conditions requises pour l'obtention du brevet et effets du brevet

Art. 35c

¹ Le Conseil fédéral institue un service de clearing pour la transparence dans le domaine de la sélection variétale. Son fonctionnement est assuré par l'IPI.

² Le service de clearing permet aux obtenteurs de déterminer si une variété disponible sur le marché est concernée par une demande de brevet publiée ou un brevet.

³ Il peut proposer des services qui encouragent la conclusion de licences volontaires et le recours aux modes amiables de résolution des litiges.

⁴ L'IPI peut prélever des taxes pour l'utilisation de ces services.

⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités d'utilisation de ces services et la procédure de notification aux demandeurs et aux titulaires de brevets.

¹ FF 20XX

² RS 232.14

Art. 35d

II. Procédure

¹ L'obtenteur qui veut vérifier si une variété est concernée par une demande de brevet publiée ou un brevet peut notifier cette variété au service de clearing. Celui-ci transmet la notification aussitôt aux demandeurs et aux titulaires de brevets inscrits au service de clearing.

² Dans un délai de 90 jours, le demandeur ou le titulaire d'un brevet indique, par le biais du service de clearing, si une demande de brevet publiée ou un brevet portent sur une variété notifiée.

³ Si le demandeur ou le titulaire d'un brevet ne fait pas valoir de droit, l'obtenteur peut utiliser l'invention pour les besoins de son entreprise uniquement dans le but de commercialiser une nouvelle variété développée à partir de celle notifiée. Ce droit ne peut être transmis, entre vifs ou par succession, qu'avec l'entreprise.

Art. 46a, al. 4, let. c et j

⁴ La poursuite de la procédure est exclue lorsque les délais suivants n'ont pas été observés :

c. délais pour présenter une demande de réintégration (art. 47, al. 2, et 47a, al. 1 et 2);

j. délais pour répondre à une notification du service de clearing (art. 35d, al. 2).

Art. 47, titre marginal et al. 1

B. Réintégration en l'état antérieur

I. En général

¹ Lorsque le demandeur ou le titulaire du brevet rend vraisemblable qu'il a été empêché, sans qu'il y ait eu faute de sa part, d'observer un délai prescrit par la loi ou par l'ordonnance ou un délai imparti par l'IPI, il est, à sa demande, réintégré en l'état antérieur.

Art. 47a

II. En lien avec le service de clearing

¹ Lorsque le demandeur ou le titulaire du brevet rend vraisemblable qu'il a été empêché, sans qu'il y ait eu faute de sa part, de répondre au service de clearing (art. 35d, al. 2), il est, à sa demande, réintégré en l'état antérieur. La demande doit être présentée au Tribunal fédéral des brevets dans les deux mois après la fin de l'empêchement, mais au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé.

² Lorsque le demandeur ou le titulaire du brevet rend vraisemblable qu'il a été empêché de répondre au service de clearing (art. 35d, al. 2) du fait qu'il ignorait, sans

qu'il y ait eu faute de sa part, que sa demande de brevet ou son brevet portait sur la variété d'un tiers notifiée au sens de l'art. 35*d*, al. 1, il est, à sa demande, réintégré en l'état antérieur. La demande doit être présentée au Tribunal fédéral des brevets dans les douze mois après la fin de l'empêchement, mais au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration du délai non observé.

³ Si les conditions de la réintégration sont remplies, le Tribunal fédéral des brevets fixe les termes d'une licence équitable entre le demandeur ou le titulaire du brevet et l'obtenteur. La licence prend effet avec l'entrée en force de la décision.

⁴ L'obtenteur concerné doit être entendu en tant que partie dans les procédures visées au présent article.

⁵ Dans les cas prévus aux al. 1 et 2, la réintégration au sens de l'art. 47 n'est pas admise.

II

La modification d'un autre acte est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Annexe
(ch. II)**Modification d'un autre acte**

La loi du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets³ dans la version de la modification du 15 mars 2024⁴ est modifiée comme suit:

Art. 26, al. 1, let. c et d

¹ Le Tribunal fédéral des brevets a la compétence exclusive :

- c. de statuer sur les demandes de réintégration en l'état antérieur fondées sur l'art. 47a, al. 1 ou 2, LBI⁵ et de fixer les termes d'une licence équitable au sens de l'al. 3.
- d. d'exécuter les décisions qu'il a rendues en vertu de sa compétence exclusive.

Art. 27, al. 1

¹ Les procédures civiles devant le Tribunal fédéral des brevets sont régies par le code de procédure civile (CPC)⁶, à moins que la LBI⁷ ou la présente loi n'en dispose autrement.

Art. 39, al. 1 et 3

¹ La procédure d'octroi d'une licence ou de modification des conditions d'octroi d'une licence au sens de l'art. 40d LBI⁸ est ouverte par une action revêtant l'une des formes énoncées à l'art. 130 CPC⁹.

³ Au surplus, les dispositions relatives à la procédure sommaire du CPC sont applicables.

³ RS 173.41
⁴ FF 2024 685
⁵ RS 232.14
⁶ RS 272
⁷ RS 232.14
⁸ RS 232.14
⁹ RS 272
¹⁰ RO 2010 513